

DECISION**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bezannes
Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale****NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-12, L.153-36 à L.153-44 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le plan local d'urbanisme de Bezannes approuvé le 21 décembre 2023,

Vu l'arrêté n°CUGR-SA-2024-11 du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie Miravete, Vice-Présidente déléguée,

Vu la délibération de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération n°2024_06_803 du conseil municipal de Bezannes en date du 10 juin 2024 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté n°CUGR-DUPAARM-2024-045 de Monsieur le Président de la Communauté urbaine du Grand Reims en date du 25 juin 2024, prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bezannes,

Vu la décision n°MRAe2024ACGE109 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 10 septembre 2024, émettant un avis favorable à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du PLU de Bezannes,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bezannes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, dès lors que la modification a pour objets:

- de contribuer à la préservation du cœur historique du village,
- de permettre un aménagement plus qualitatif de la zone, d'autre part de rendre ce document plus clair afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- de permettre la réalisation d'un projet de déchetterie-ressourcerie dans une zone déjà artificialisée,
- de favoriser le développement économique de la zone, tout en encadrant l'emprise des éventuels entrepôts,
- de favoriser l'utilisation des transports en commun et le recours aux mobilités actives (marche et vélo) ainsi que de développer la production d'énergies renouvelables,
- d'être compatible avec les dispositions du « Plan Pluie » de la communauté urbaine du Grand Reims, approuvé le 30 mars 2023.

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bezannes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

Pour le Président,
Signé électroniquement le 18/09/2024
7e Vice-présidente
Nathalie MIRAVETE

